



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

MISE EN LIGNE LE 13-09-2023

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230913-ASG23-2088-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

Levant l'interdiction temporaire de la baignade
sur les plages de **PONTAILLAC**, et de **FONCILLON**
sur la commune de **ROYAN**

MB/MB
ASG n° 23.2088

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDERANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

VU l'arrêté ASG n° 23.2068, en date du 11 septembre 2023, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade dans l'attente d'analyses complémentaires ;

VU le résultat des analyses menées dans la journée du Mardi 12 septembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont de nouveau autorisées sur les plages de **PONTAILLAC** et de **FONCILLON** sur la commune de Royan, à compter du 13 septembre 2023 à 11h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 septembre 2023

Fait à Royan, le 13 septembre 2023



Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET